Envoyé en préfecture le 25/07/2023
Reçu en préfecture le 25/07/2023
Publié le 26/07/2023
ID : 060-216002105-20230713-ARR2023065-AI

MAIRIE D'ERCUIS
Place Charles de Gaulle
BP 4
60530 ERCUIS
☎ - 03.44.26.71.69
contact@mairie-ercuis.fr

Dossier n° PC 060.212.23.T0001

Date de dépôt : **14 avril 2023 complété le 21 juin 2023**
Demandeur : **Monsieur THOMA Hervé**
Pour : **la construction d'un hangar de stockage agricole et d'une zone de production d'huile végétale**
Adresse terrain : **la tête des édrolles – RD 929**
60530 ERCUIS

ARRETE n°2023-065
Accordant un permis de construire avec prescriptions
Au nom de la commune d'ERCUIS

Le Maire d'ERCUIS,

Vu la demande de permis de construire déposée le 14 avril 2023 par Monsieur THOMA Hervé demeurant 320 rue du vexin à ERCUIS (60530),

Vu l'objet de la demande :

- Construction d'un hangar à usage de stockage de produits agricoles et d'une zone réservée à l'extraction d'huile végétale,
- Sur un terrain situé la tête des édrolles – RD 929 à ERCUIS (60530),
- Pour une surface de plancher créée de 2077m²,

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 17 avril 2023,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016,

Vu le Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 16 mai 2023 indiquant l'insuffisance du réseau électrique pour ce projet,

Vu l'avis favorable avec prescriptions du service départemental d'incendie et de secours en date du 30 mai 2023, annulant et remplaçant l'avis du 22 mai 2023,

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'Oise en date du 2 juin 2023,

Vu l'avis de SUEZ en date du 7 juin 2023 indiquant l'absence de réseaux au droit de la parcelle,

Vu les éléments fournis par le pétitionnaire garantissant l'absence de nécessité de raccordement aux réseaux d'eau potable et d'assainissement,

Vu l'engagement du pétitionnaire de prendre à sa charge les travaux de raccordement électrique,

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355

Envoyé en préfecture le 25/07/2023
Reçu en préfecture le 25/07/2023
Publié le 26/07/2023
ID : 060-216002105-20230713-ARR2023065-AI

Vu les pièces complémentaires déposées le 17 mai et le 21 juin 2023,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est ACCORDE.

ARTICLE 2 : La taxe d'aménagement sera calculée sur le projet (parts communale et départementale) ainsi que la redevance d'archéologie préventive.

Achèvement des travaux : pour rappel, sauf cas particuliers, pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée depuis le 1er septembre 2022, une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Gérer mes biens ».

ARTICLE 3 : Conformément aux prescriptions émises par le service départemental d'incendie et de secours, l'ensemble des observations mentionnées dans l'avis du 22 mai devront être respectées, concernant la réserve incendie de 360m3 et les panneaux photovoltaïques.

ARTICLE 4 : Les travaux nécessaires à la desserte du site en électricité seront à la charge exclusive du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Aucun raccordement aux réseaux d'eau potable et d'assainissement ne pourra être envisagé.

MAIRIE D'ERCUIS (OISE)

Fait à ERCUIS, le 13 juillet 2023.

Le Maire,
Jean-Marie NIGAY

Envoyé en préfecture le 25/07/2023
Reçu en préfecture le 25/07/2023
Publié le 26/07/2023
ID : 060-216002105-20230713-ARR2023065-AI

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.
TRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE LE 20 JUILLET 2023.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x)bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée **deux fois** pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à l'égard du pétitionnaire. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis/de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.